Projet d'arrêté préfectoral

réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Note de présentation

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires. En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit.

Le département du Bas-Rhin se caractérise par une densité de population relativement forte et une activité agricole dynamique. Il en résulte que certaines parcelles cultivées peuvent se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables notamment dans la zone viticole.

Par ailleurs, même si la profession agricole s'est engagée dans une démarche de réduction et de meilleure utilisation des produits phytosanitaires (http://www.alsace.chambagri.fr/ecophyto.html), face à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux, la protection des cultures reste un impératif. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques reste utile pour prévenir les maladies et les dégâts aux cultures et assurer la production de fruits et de produits transformés.

Dans ce contexte, il a été jugé nécessaire de renforcer la limitation des risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles agricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés. Le présent projet d'arrêté préfectoral fixe des mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

L'article 1 traite des établissements et des lieux visés au 1° de l'article L253-7-1 qui accueillent notamment des enfants : établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public. Il fixe la distance minimale d'interdiction d'épandage à 50 mètres pour l'arboriculture et le houblon, 20 mètres pour la viticulture, 5 mètres pour les autres cultures. Il détermine également les plages horaires à l'intérieur desquelles les traitements sont interdits à proximité de ces établissements.

L'article 2 traite des établissements et des lieux visés au 2° de l'article L235-7-1 qui accueillent notamment des personnes âgées ou malades : centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave. Il fixe la distance minimale d'interdiction d'épandage à 50 mètres pour l'arboriculture et le houblon, 20 mètres pour la viticulture, 5 mètres pour les autres cultures. Il permet une exception lorsque des modalités particulières permettant d'éviter la présence des personnes vulnérables une heure avant et une heure après le traitement sont prévues.

L'article 3 définit les mesures de protection permettant de réduire la distance minimale à 25 ou 5 mètres.

L'article 4 précise le rôle des maires dans la diffusion des informations sur les établissements accueillant des personnes et leurs horaires d'ouverture.

L'article 5 est un article d'exécution.